

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10140
Numéro SIREN : 838 834 869
Nom ou dénomination : Gate Development France

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2021 sous le numéro de dépôt 142065

GATE DEVELOPMENT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 510 euros
Siège social : 128 rue de la Boétie, 75008 Paris
838 834 869 RCS Paris
(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE
DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 5 novembre 2021

Les associés de la société (les « **Associés** ») :

- Monsieur William Piquard, propriétaire d'une (1) action,
- Monsieur Gabriel Rebibo, propriétaire d'une (1) action,
- Monsieur Pierre Laurent, propriétaire d'une (1) action,

détenant l'intégralité des actions de la Société, soit trois (3) actions, ont décidé de prendre les décisions suivantes, conformément aux articles 14.3.1 et 14.3.1 des statuts de la Société, sans aucune convocation préalable ni formalités.

Pour les besoins des présentes, les Associés reconnaissent avoir pris connaissance, préalablement à la date des présentes, des documents suivants :

- le rapport du Président visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- les rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital visés à l'article L. 228-92 du Code de commerce ; et
- les statuts en vigueur de la Société.

Aux termes des présentes, la liste des décisions sujettes du présent acte sont les suivantes :

1. Division de la valeur nominale des actions de la Société ;
2. Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
3. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société (BSPCE 2021) ;
4. Pouvoirs pour les formalités.

1. Division de la valeur nominale des actions de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide qu'à compter de ce jour, le capital social d'un montant de 510 euros, divisé en 3 actions de 170 euros de valeur nominale chacune, sera divisé en 51.000 actions de 0,01 euro chacune de valeur nominale.

Cette division de la valeur nominale des actions de la Société s'opère sans modification de la répartition du capital social de la Société, par simple voie de modification des inscriptions dans les comptes individuels de chaque actionnaire.

En conséquence de la division de la valeur nominale des actions de la Société, les Associés décident de fusionner les articles 6 (*Formation du capital*) et 7 (*Capital*) des statuts de la Société dans un nouvel article 6 (*Capital social*) ainsi qu'il suit :

« A la constitution de la Société, M. William Piquard a fait l'apport d'une somme globale de cinq cent-dix (510) euros en numéraire, correspondant à trois (3) actions au nominal de cent soixante-dix (170) euros chacune, souscrites et libérées en intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par l'étude notariale SCP BASSOT ROBINEAU EXARE SCHOUMACKER, située 49 Avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Ferrière.

En date du 4 mars 2019, M. William Piquard a cédé une (1) action de la Société à M. Gabriel Rebibo et une (1) action de la Société à M. Pierre Laurent.

Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions collectives des associés du 5 novembre 2021, les associés ont pris la décision de diviser la valeur nominale des actions par 17.000, portant ainsi leur valeur nominale de 170 euros à 0,01 centime d'euro.

Le capital social est désormais fixé à 510 euros, divisé en 51.000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune intégralement libérées de même catégorie. »

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés.

2. Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés, connaissance prise des rapports du Président et du commissaire aux comptes, et après avoir rappelé que le capital social de la Société est intégralement libéré décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de cinq (5) % du montant du capital social de la Société, par la création d'actions nouvelles de cent soixante-dix (170) euros de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») à établir par la Société conformément aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Les Associés décident de déléguer au Président tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- 1) réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L.

3332-24 du Code du travail, qui devra intervenir dans les six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;

- 2) fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, le cas échéant, en ayant recours à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère ;
- 3) fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- 4) dans la limite du montant maximum de cinq (5) % du montant du capital social de la Société, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- 5) fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions ;
- 6) fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- 7) recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances et le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- 8) déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- 9) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation ;
- 10) le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;
- 11) passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 12) procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- 13) d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans

les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

3. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société (BSPCE 2021)

Les Associés, connaissance prise des rapports du Président et du commissaire aux comptes, après avoir rappelé que le capital social de la Société est intégralement libéré, et après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après dénommés les « **BSPCE 2021** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts :

- 1) autorisent l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 9000 BSPCE 2021 donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 90euros (à la date des présentes) ;
- 2) décide de supprimer, pour ces BSPCE 2021, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE 2021 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres du personnel salarié, (ii) dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et (iii) membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, de tout organe statutaire équivalent, de la Société ou de ses filiales dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote (ci-après dénommés les « **Bénéficiaires des BSPCE 2021** ») ;
- 3) décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2021 ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires des BSPCE 2021 et la quotité des BSPCE 2021 attribuée à chaque Bénéficiaire des BSPCE 2021 ainsi désignés au Président ;
- 4) décident que les termes des BSPCE 2021 seront fixés par le Président ;
- 5) autorisent, en conséquence, le Président, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2021, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires des BSPCE 2021 ;
- 6) décident de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire des BSPCE 2021, le calendrier d'exercice des BSPCE 2021, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les 10 ans de leur émission et que les BSPCE 2021 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seront caducs de plein droit ;
- 7) décident que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE 2021 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) la date à laquelle expirera le 26^{ème} mois suivant la date des présentes, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites ;
- 8) décident que chaque BSPCE 2021 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III

du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire, d'une valeur nominale de 0,01 euro (à la date des présentes), à titre gratuit, déterminé par le Président, à la date d'attribution des BSPCE 2021 ainsi qu'il suit :

- (i) aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché financier, réglementé ou non ;
 - si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire émise sur exercice des BSPCE 2021 sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2021, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2021 par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président, établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice des BSPCE 2021 en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
 - en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2021, le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice des BSPCE 2021 sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire dument motivée du Président ;
- (ii) si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché financier, réglementé ou non dans la durée de validité de la présente autorisation :
 - les premier et deuxième tirets du paragraphe (i) ci-dessus demeureront applicables en cas d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2021 ;
 - en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2021, le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice des BSPCE 2021 sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'attribution des BSPCE 2021 ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2021, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites ;

- 9) décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- 10) décident que les actions ordinaires remises aux Bénéficiaires des BSPCE 2021 lors de l'exercice de ses BSPCE 2021 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- 11) décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2021 seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- 12) décident l'émission des 9000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2021 émis ;
- 13) précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2021 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2021 donnent droit ;
- 14) rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :
 - (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2021 quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des BSPCE 2021 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2021 ;
 - (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE 2021 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- 15) décident en outre que :
 - (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE 2021 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
 - (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2021, s'ils exercent leurs BSPCE 2021, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- 16) décide que la Société pourra, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, nonobstant l'existence des BSPCE 2021 et sans qu'il soit nécessaire de convoquer les titulaires de BSPCE 2021 et d'obtenir leur autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce,

modifier sa forme ou son objet, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires de BSPCE 2021 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et ci-après ;

- 17) autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2021 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;
- 18) décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les titulaires des BSPCE 2021 seront avertis comme, et recevront les mêmes informations que, s'ils étaient associés afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, exercer leur droit à la souscription d'actions ;
- 19) précisent qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts des titulaires des BSPCE 2021. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société) ;
- 20) décident de donner tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :
 - (i) d'émettre et attribuer les BSPCE 2021 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2021, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
 - (ii) constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2021, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - (iii) prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2021 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
 - (iv) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés.

4. Pouvoirs pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés.

Par signature électronique :



William Piquard



Gabriel Rebibo



Pierre Laurent

TITLE	GDF - ASSP 2021
FILE NAME	GDF - ASSP 2021.DOCX
DOCUMENT ID	181cfddb4bdeed6c8723f7bb87d1610bb8139613
AUDIT TRAIL DATE FORMAT	DD / MM / YYYY
STATUS	● Completed

Document History



05 / 11 / 2021
15:21:12 UTC

Sent for signature to William Piquard (william@atka.io), Pierre Laurent (pierre@atka.io) and Gabriel Rebibo (gabriel@atka.io) from william@atka.capital
IP: 185.104.185.164



05 / 11 / 2021
15:21:33 UTC

Viewed by William Piquard (william@atka.io)
IP: 45.152.181.133



05 / 11 / 2021
15:22:41 UTC

Signed by William Piquard (william@atka.io)
IP: 45.152.181.133



05 / 11 / 2021
15:38:29 UTC

Viewed by Pierre Laurent (pierre@atka.io)
IP: 80.215.173.9



05 / 11 / 2021
15:38:44 UTC

Signed by Pierre Laurent (pierre@atka.io)
IP: 80.215.173.9

TITLE	GDF - ASSP 2021
FILE NAME	GDF - ASSP 2021.DOCX
DOCUMENT ID	181cfddb4bdeed6c8723f7bb87d1610bb8139613
AUDIT TRAIL DATE FORMAT	DD / MM / YYYY
STATUS	● Completed

Document History



05 / 11 / 2021
15:59:46 UTC

Viewed by Gabriel Rebibo (gabriel@atka.io)
IP: 87.88.169.224



05 / 11 / 2021
15:59:58 UTC

Signed by Gabriel Rebibo (gabriel@atka.io)
IP: 87.88.169.224



05 / 11 / 2021
15:59:58 UTC

The document has been completed.

Gate Development France
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 510 euros
Siège social : 128 Rue La Boétie, 75008 Paris
Société constituée

SIRET : 838 834 869 00011
Code APE : 6202A

STATUTS

Mise à jour : 5 novembre 2021

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : Gate Development France.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil et le développement de logiciels informatiques ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 128 Rue La Boétie, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la Société, M. William Piquard a fait l'apport d'une somme globale de cinq cent-dix (510) euros en numéraire, correspondant à trois (3) actions au nominal de cent soixante-dix (170) euros chacune, souscrites et libérées en intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par l'étude notariale SCP BASSOT ROBINEAU EXARE SCHOUMACKER, située 49 Avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Ferrière.

En date du 4 mars 2019, M. William Piquard a cédé une (1) action de la Société à M. Gabriel Rebibo et une (1) action de la Société à M. Pierre Laurent.

Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions collectives des associés du 3 novembre 2021, les associés ont pris la décision de diviser la valeur nominale des actions par 17.000, portant ainsi leur valeur nominale de 170 euros à 0,01 centime d'euro.

Le capital social est désormais fixé à 510 euros, divisé en 51.000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13 .

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 LE PRÉSIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment avec un préavis de deux (2) mois, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

11.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.2.1 Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par le Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Par exception le premier Directeur Général sera, le cas échéant, nommé par la collectivité des associés dans les statuts constitutifs.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par le Président.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

En outre, le Président peut décider, à tout moment et sans préavis, de révoquer un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) agrément de tout nouvel associé,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITÉ

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) la nomination, au renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux et à la fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,

devront être adoptées par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les associés, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'agrément des cessions d'actions,
- (c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (d) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au

Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la

consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux le cas échéant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-

mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Paris
Le 5 novembre 2021

Signature électronique :



William Piquard



Pierre Laurent



Gabriel Rebibo

TITLE	Gate Development France - Statuts MAJ - Novembre 2021
FILE NAME	Gate Development ...Novembre 2021.doc
DOCUMENT ID	f2bc73c2b9c4dd2ed999fd8c9090413557223428
AUDIT TRAIL DATE FORMAT	DD / MM / YYYY
STATUS	● Completed

Document History



SENT

05 / 11 / 2021

15:18:32 UTC

Sent for signature to William Piquard (william@atka.io), Pierre Laurent (pierre@atka.io) and Gabriel Rebibo (gabriel@atka.io) from william@atka.capital
IP: 185.104.185.164



VIEWED

05 / 11 / 2021

15:18:51 UTC

Viewed by William Piquard (william@atka.io)
IP: 45.152.181.133



SIGNED

05 / 11 / 2021

15:19:38 UTC

Signed by William Piquard (william@atka.io)
IP: 45.152.181.133



VIEWED

05 / 11 / 2021

15:36:14 UTC

Viewed by Pierre Laurent (pierre@atka.io)
IP: 80.215.173.9



SIGNED

05 / 11 / 2021

15:36:37 UTC

Signed by Pierre Laurent (pierre@atka.io)
IP: 80.215.173.9

TITLE	Gate Development France - Statuts MAJ - Novembre 2021
FILE NAME	Gate Development ...Novembre 2021.doc
DOCUMENT ID	f2bc73c2b9c4dd2ed999fd8c9090413557223428
AUDIT TRAIL DATE FORMAT	DD / MM / YYYY
STATUS	● Completed

Document History



05 / 11 / 2021
16:00:09 UTC

Viewed by Gabriel Rebibo (gabriel@atka.io)
IP: 87.88.169.224



05 / 11 / 2021
16:00:27 UTC

Signed by Gabriel Rebibo (gabriel@atka.io)
IP: 87.88.169.224



05 / 11 / 2021
16:00:27 UTC

The document has been completed.